CADRE D'INTERVENTION

PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES MAI 2020

1. GESTION DU FONDS

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (**PAU**) a été mis en place par le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec le 31 mars 2020.

Il vise à appuyer les entreprises québécoises touchées par les répercussions de la COVID-19. Dans ce contexte, la MRC du Granit (**MRC**) bénéficie d'une enveloppe de 585 901 $ pour aider les entreprises de son territoire.

Dans le respect du mandat de délégation signé avec la Société de développement économique du Granit (**SDEG**) et du contrat de prêt signé entre la **MRC** et le gouvernement du Québec, la **MRC** établit un partenariat avec la **SDEG** pour la gestion du **PAU**.

2. OBJECTIF ET RÉSULTATS VISÉS

Le **PAU** vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises d'économie sociale ayant des activités marchandes, affectées par la pandémie de la COVID-19 sont admissibles au **PAU**.

4. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

Les entreprises offrant les services suivants ne sont pas admissibles :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;

- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au **PAU**, l'entreprise doit respecter toutes ces conditions :

- Être en activité au Québec depuis au moins un an;
- Être fermée temporairement ou susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- Avoir démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

7. NATURE DE L'AIDE

Aide accordée : l'aide prendra la forme d'un prêt et pourra atteindre un montant maximal de 50 000 $. L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

Intérêts : Le taux d'intérêt sera fixe à 3 %.

Moratoires : Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt.

Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.

Terme du prêt : Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

Garanties : Dans tous les cas, un cautionnement est exigé.

Aucuns frais d'ouverture de dossier ni frais de gestions ne seront exigés au client.

8. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la **MRC** et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, afin de permettre à la MRC de répondre à sa reddition de comptes exigée par le gouvernement.

9. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Le cadre normatif du programme se termine le 30 avril 2021. En conséquence, à compter du 1er mai 2021, la **MRC** cessera d'octroyer des prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.

10. PRÉSENTER UNE DEMANDE

Visitez le site web de la SDEG.